

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant
un jury de la Communauté française pour conférer les
grades de candidat en architecture et d'architecte**

A.E. 13-05-1991 M.B. 31-08-1991

modifications :

A.E. 09-10-91 (M.B. 09-01-92)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

abrogé par A.Gt 03-02-97 (M.B. 25-06-97) (21373) (II.G.21)

à l'exception de l'article 17 :

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 5bis, § 2, inséré par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985 et le décret du Conseil de la Communauté française du 31 mai 1989 ;

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 12 juin 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et vu les délibérations de l'Exécutif en date du 10 décembre 1990 et du 29 avril 1991,

Arrête

(...)

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 17. - Le droit d'inscription est fixé à 99 EUR (4.000 BEF) pour chacune des épreuves.

Ces droits ne sont remboursables en aucun cas. Ils ne peuvent être reportés à une session ultérieure. Ils seront acquittés lors de chaque inscription.

Le paiement doit être effectué au compte du comptable des recettes de l'administration.